

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 12-97, 15 janvier 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rouyn-Noranda ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 18 octobre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant la Ville de Rouyn-Noranda s'appliquent à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda:

— les articles 4, 21 et 38 du chapitre 63 des lois de 1948;

— les articles 5 et 6 du chapitre 94 des lois de 1950.

5° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

6° Jusqu'à la première élection générale, le territoire de la Municipalité de Lac-Dufault forme un district électoral, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Ce district s'ajoute aux neuf districts électoraux actuels de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Aux fins du conseil provisoire prévu par l'article 7, le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault est le conseiller représentant ce nouveau district électoral; en cas de démission ou d'incapacité d'agir du maire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault, les personnes suivantes agiront, dans l'ordre, comme conseiller représentant ce district électoral au conseil provisoire:

- le conseiller du siège numéro 6;
- le conseiller du siège numéro 5;
- le conseiller du siège numéro 4;
- le conseiller du siège numéro 1;
- le conseiller du siège numéro 3;
- le conseiller du siège numéro 2.

Cet ordre a été déterminé par un tirage au sort effectué le 11 juin 1996.

7° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et d'un conseiller représentant l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault pour le nouveau district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de la Ville de Rouyn-Noranda agira comme maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire.

8° Le règlement 46 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

9° Le président d'élection doit, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent décret, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les cinq mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour tout poste qui, lors de cette entrée en vigueur, était vacant dans l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Si une procédure d'élection partielle avait été commencée avant la publication de la demande communale prévue à l'article 90 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cette procédure est reprise entièrement.

Cela n'affecte toutefois pas le droit des candidats qui avaient engagé des dépenses électorales avant la suspension de la période électorale d'obtenir un remboursement au sens des articles 450 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce remboursement est calculé en effectuant une proportion à partir du nombre de semaines contenu dans la période électorale avant sa suspension par rapport au nombre de semaines initialement prévues pour cette période.

Cette proportion est ensuite multipliée par le montant de dépenses électorales admissibles qui ne peut excéder un montant de 2 867 \$, soit celui qui a déjà été autorisé lors de la dernière élection générale au district électoral numéro 3 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Les articles 335 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant les procédures d'élection partielle s'appliquent à toute vacance qui peut survenir à un poste d'un membre du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour la durée du conseil provisoire.

10° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de huit conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en huit districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Pour la première élection générale, le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault fait partie du district numéro 1 de la nouvelle ville et la désignation de ce district comprendra le terme « Lac-Dufault » ainsi que tout autre terme que pourrait déterminer le conseil.

11° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier, pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les montants empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— les montants réservés à même ce surplus par résolution du conseil à des fins spécifiques sont utilisés pour les fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle

ville ne décide, si les besoins sont moindres que prévus, de les réaffecter en tout ou en partie à d'autres fins, conformément aux paragraphes qui suivent:

— les montants non réservés, dans le cas de la Municipalité de Lac-Dufault, sont utilisés en priorité à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité; les travaux visés sont les travaux d'asphaltage du chemin England sur une distance de 0,5 kilomètre, à partir du Chemin des Castors jusqu'à la dernière maison, le pavage de la patinoire et de l'entrée des sites des boîtes postales (4, rue Bois-Vert et 64, rue Caouette) ainsi que l'entretien du Parc de l'Amitié, du terrain de balle molle et de la patinoire; les travaux d'asphaltage et de pavage devront être réalisés en 1997;

— une fois ces travaux réalisés, la totalité ou une partie du solde du surplus accumulé par l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault et la totalité ou une partie du surplus accumulé par l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda peuvent être utilisées pour augmenter le fonds de roulement de la nouvelle ville ou être utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé (réalisation de travaux publics dans ce secteur, réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou remboursement de dettes à la charge de ce secteur).

La part afférente à chacun des deux surplus accumulés dans l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle ville, le cas échéant, est déterminée selon les proportions établies en vertu du premier alinéa de l'article 12.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Un montant de 200 000 \$ provenant du Programme d'aide financière au regroupement municipal doit être réservé par la nouvelle ville et il est utilisé comme suit.

Les contribuables de chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité pourront bénéficier d'un montant de 100 000 \$ qui pourra servir à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes sur l'ensemble des immeubles imposables ou au remboursement de dettes à la charge du secteur visé.

Cependant en ce qui concerne le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault, un

montant de 14 000 \$ doit être utilisé pour réduire sur une période de 3 ans les taxes foncières. Le solde de 86 000 \$ est utilisé prioritairement pour effectuer des travaux d'asphaltage sur le chemin England sur une distance de 0,5 kilomètre, à partir du chemin des Castors jusqu'à la dernière maison. Il peut aussi être utilisé pour le pavage du terrain de la patinoire de l'entrée des sites des boîtes postales du 4, rue Bois-Vert et 64, rue Caouette ainsi qu'à l'entretien du Parc de l'Amitié, du terrain de balle molle et de la patinoire. Ces travaux d'asphaltage et du pavage doivent être réalisés en 1997.

Le solde du montant versé par le gouvernement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal est utilisé à l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle ville.

16° Les taxes imposées par les règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de son territoire continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

17° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements 6 et 61 en totalité et du règlement 340 dans une proportion de 76,0 % de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'aqueduc, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle ville peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

18° Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, à l'égard des règlements suivants:

— Pour l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda:

- les règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 114, 118, 132, 151, 154, 160, 178, 180, 188, 189, 231, 235, 239, 291, 293, 343 et 402 en totalité;

- le règlement 105-91 de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada en totalité;

- le règlement 131 dans une proportion de 40,0 %;
- le règlement 232 dans une proportion de 82,7 %;
- le règlement 340 dans une proportion de 24,0 %;

— Pour l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault:

- le règlement 94-09 en totalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de Granada concernant l'acquisition de terrains, effectuée en vertu de la résolution 92-07-3795, sont également mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

20° Sous réserve de l'article 12 des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda et de l'article 17 du décret 1538-95 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt ou parties de ces règlements, adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16°, 17° et 18° du présent décret, restent à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Sous réserve des articles 14, 15 et 16 des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chaque ancienne municipalité sont maintenus à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

21° Malgré l'article 229 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 1997, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour le premier exercice d'application du rôle triennal de chacune des anciennes municipalités.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour l'exercice financier 1997 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Le conseil de la nouvelle ville peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotis-

ment ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation prévue par les articles 124 à 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

— ces règlements refondus doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

— les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à ces règlements refondus.

Jusqu'à la première élection générale, la personne qui occupe lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le poste de conseiller au siège numéro 2 de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault est d'office membre du comité d'urbanisme de la nouvelle ville.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville. Toutefois, le produit de la vente de l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault, le cas échéant, est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

Le territoire actuel de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Lac-Dufault, dans la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant en référence aux cadastres des villes de Noranda et de Rouyn et des cantons de Beauchastel, Bellecombe, Dufresnoy, Duprat, Joannès et Rouyn, les lots ou parties

de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs cours d'eaux ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 44 du rang 3 du cadastre du canton Dufresnoy; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est dudit lot dans les rangs 3, 2 et 1 du cadastre dudit canton; vers l'est, partie de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Rouyn jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojevis; dans une direction générale sud et sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, ne dépassant pas la ligne séparative des cantons de Joannès et de Rouyn, et la ligne médiane du lac Routhier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 7 Nord et 7 Sud du cadastre du canton de Rouyn; en référence au cadastre dudit canton, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 7 Sud; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 Nord et 7 Sud, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparant le lot 38 du rang 6 Nord du bloc 163; la ligne brisée séparant les lots 38, 37 et 36 du rang 6 Nord des blocs 163 et 162; vers l'ouest, dans les lots 36 et 35 dudit rang, une ligne droite jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau, traversant les lots 35, 34 et 33 du susdit rang, à son embouchure dans le lac Rouyn; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 Nord et 6 Sud; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang 6 Nord; ladite ligne est; partie de la ligne nord-ouest des rangs 6 Nord et 6 Sud, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 6 Sud; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 5 jusqu'à la ligne médiane dudit rang; ladite ligne médiane, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 40B et 41B du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, et la ligne séparant les lots 40C et 40A des lots 41C et 41A du rang 5; la ligne séparative des lots 40 et 41 du rang 4; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, et traversant le lac Vallet jusqu'à la ligne est du canton de Rouyn; partie des lignes est et sud dudit canton jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojevis, entre les lots 55B et 59 du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; la ligne médiane dudit lac, dans des directions sud-ouest et nord-ouest, et la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Kinojevis et La Bruère jusqu'à la ligne sud du canton de Rouyn, cette ligne médiane du lac Kinojevis passant entre les lots 55B, 54B, 53B et 52B et les lots 55A, 54A, 53A, 52A, 51, 50, 49A et 48

du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; partie des lignes sud et ouest du canton de Rouyn jusqu'à la ligne médiane du lac Beauchastel; en référence au cadastre du canton de Beauchastel, une ligne droite dans ledit lac, en allant vers l'ouest, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne nord du rang 1 et du prolongement de la ligne ouest du lot 51B du rang 3; partie du prolongement de ladite ligne ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 2 et 3; une ligne droite, en allant vers le nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Pelletier et la rive nord du lac Beauchastel; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 51B et 52B du rang 3; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, et traversant la rivière Pelletier jusqu'à la ligne séparative des lots 52B et 53B du rang 4; la ligne séparant les lots 52B, 52A et 52C des lots 53B, 53A et 53C dudit rang, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne séparative des lots 57B et 58A du rang 5; la ligne séparant les lots 57B et 57A des lots 58B et 58A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne ouest du canton de Rouyn; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne séparative des cantons Duprat et Beauchastel; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne ouest du lot 43 du rang 1 du cadastre du canton de Duprat; en référence à ce cadastre, la ligne ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne ouest du bloc 124; partie de la ligne ouest et la ligne nord-ouest dudit bloc 124; la ligne nord des blocs 122, 120 et 37; partie de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Duprat jusqu'à la ligne nord du bloc 58 du cadastre du canton de Dufresnoy; en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord des blocs 58, 172, 1A; partie de la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du bloc 53A jusqu'à la ligne séparative des lots 75 et 76 du rang Ouest Chemin-Macanic; ladite ligne séparative de lots et son prolongement à travers l'emprise de la route numéro 101 qu'elle rencontre; la ligne sud du lot 75A du rang Est Chemin-Macanic et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 75B dudit rang, cette ligne ouest étant la rive du lac Dufault; la rive dudit lac dans des directions générales sud et est jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est du lot 75D du susdit rang; dans le lac Dufault, une ligne droite dans une direction nord-est jusqu'au point de rencontre du prolongement de la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang 3 et de la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne droite passant au sud de l'île numéro 61 et au nord de l'île numéro 107; le prolongement et la ligne séparative desdits lots 32 et 33, ce

prolongement contournant par l'est l'île numéro 35; enfin, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers l'est, jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre du côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 117 et de la ligne est du lot 15B du rang 5 du cadastre du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route, dans des directions nord-ouest et ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang 5; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, sur une distance de 300,0 mètres; dans les lots 9, 8A, 7A et 6 du rang 5, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 244°00' jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 6 dudit rang, cette ligne droite étant sensiblement parallèle à la piste d'atterrissage; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 15A et 15B du lot 16A du rang 5; enfin, ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ. Lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda. La distance est exprimée en mètre (SI) et la direction est un azimut astronomique en référence à la ligne centrale du canton de Joannès.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 18 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

R-155

26990